



PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « révision de la carte communale »  
de la commune de Nandax (42)**

Décision n° 08215U00196

n° 440

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/04/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 mars 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U00196, relative à la révision de la carte communale de Nandax, transmise par la commune de Nandax (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 17 avril 2015 ;

Considérant, au regard de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, que la carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises ;

Considérant, en application de l'article R. 121-16 (5°, b) du code de l'urbanisme, que les révisions de cartes communales concernées par la procédure d'examen au « cas par cas » ne sont soumises à évaluation environnementale que s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Nandax est soumis à examen au cas par cas du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Vougy et Pouilly-sous-Charlieu, du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;

Considérant que ce site Natura 2000 est situé sur la limite Ouest de Vougy et Pouilly-sous-Charlieu, tandis que Nandax est localisée en limite Est de ces communes ; que le site Natura 2000 est localisé à plus de 3,5 kilomètres du secteur constructible le plus proche délimité par le projet de carte communale de Nandax ;

Considérant que ce projet de révision de carte communale, basé sur une stabilisation de la population communale, réduit d'environ 29 ha les secteurs constructibles sur le territoire de Nandax ; qu'il les concentre sur les principaux noyaux urbains existants ; qu'il prévoit pour chaque secteur résidentiel constructible une délimitation très proche de l'enveloppe bâtie existante, ainsi qu'une réduction de 6 ha du secteur constructible autour du lycée agricole de Resseins ;

Considérant que la trame verte et bleue associée aux ruisseaux du Jarnossin, du Grand Étang et de Fond Bonnet se situent en zone non constructible du projet de carte communale ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » précise aussi que les zones humides recensées dans le cadre de l'inventaire réalisé par le contrat territorial de milieux aquatiques du Jarnossin se situent en zone non constructible du projet de carte communale ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision de la carte communale de Nandax ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision de la carte communale de Nandax**, objet de la demande F08215U0196, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision de la carte communale de Nandax.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois, à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

